

Arrest ... qui casse & annule la procédure faite par les juges ... de Villeneuve-le-Roy; ordonne que les commis du tabac seront élargis ... Du 14 juillet 1724.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/k35yhmtg>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1724

FRANCE, Conseil d'Etat
14 July 1724

232 3/P

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI casse & annulle la Procédure faite par les Juges du Bailliage de Villeneuve-le-Roy; Ordonne que les Commis du Tabac seront élargis, & renvoyés aux fonctions de leurs Emplois, en état d'assigner pour être ouïs; Condamne lesdits Juges aux dommages & interets desdits Commis & en mille livres d'Amende envers le Fermier, au payement de laquelle Amende ils seront solidairement contraints par corps comme pour deniers Royaux.

Du 14. Juillet 1724.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy,
Quay de Gesvres, au Paradis.

Tabac

M. DCCXXX.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT.

DU ROY.

QUI casse & annulle la Procédure faite par les Juges du Bailliage de Villeneuve-le-Roy ; ordonne que les Commis du Tabac seront élargis & renvoyez aux Fonctions de leurs Emplois , en état d'assigner pour être oüis ; condamne lesdits Juges aux Dommages & interets desdits Commis , & en mille livres d'Amende envers le Fermier ; au payement de laquelle Amende ils seront solidairement contraints par corps , comme pour Deniers Royaux.

Du 14. Juillet 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Est.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Pierre le Sueur , sous le nom duquel la Compagnie des Indes fait la Regie & Exploitation du Privilege exclusif de la vente du Tabac dans l'étendue du Royaume : Contenant , que

le 7. Juillet 1724. les nommés Briou & Chaume-
reau , Employés de la Brigade établie en la Ville
de Sens , pour la conservation dudit Privilege du
Tabac , ont rencontré près la Ville de Villeneuve-
le-Roy , un homme & une femme ; que l'homme
portoit une Besace , & avoit en sa main un mor-
ceau de Tabac avec une rappe ; que les Employés
ayant reconnu ce Tabac pour être de contrebande ,
ils le saisirent entre ses mains , & l'arrêterent pour
visiter la Besace qu'il portoit , & reconnoître si elle
n'étoit point remplie de pareil Tabac de fraude , &
d'autres Marchandises de contrebande ; mais ce Par-
ticulier , au lieu de souffrir la visite de sa besace , au-
roit tiré de dessous son habit un Sabre , duquel il
auroit donné deux coups sur la tête audit Briou ,
l'un desdits Employés , dont il a été grièvement
blessé ; pendant ce risque la femme s'empara de la Be-
sace , & prit la fuite , ce qui obligea les Commis de
se saisir de cet homme , & de le conduire à Ville-
neuve-le-Roy , dans la maison du Procureur du Roy ,
mais ne l'ayant point trouvé chez lui , ils conduisi-
rent ce Particulier dans les Prisons de ladite Ville ,
& voulant l'y écrouier & dresser leur Procès-verbal
de la rebellion qui leur avoit été faite , ils en furent
empêchés par Edme Bordé , ancien Procureur au
Bailliage dudit Villeneuve-le-Roy , se disant faire
la Fonction de Juge en l'absence des Officiers dudit
Bailliage , & par Jean Greau , autre Procureur , se
disant faire la Fonction du Substitut pour l'absence
du Procureur dudit Siege ; lesquels au lieu de don-

ner ausdits Commis du Tabac, l'assistance qu'ils devoient, les écrouïerent sur le Registre de la Grosse, & ont fait contre eux une Information sur laquelle ils ont decreté lesdits Briou & Chaumereau, sans avoir égard aux dispositions des Articles XXXVI. & XXXVII. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681. qui fait défenses à tous Juges des Jurisdicions ordinaires, de decreter contre les Commis des Fermes, pour le fait de leur Commission & Emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leur Exercice, comme les prétendus Juges dudit Bailliage de Villeneuve-le-Roy, ont empêché lesdits Briou & Chaumereau, de dresser leur Procès-verbal de la rebellion commise par ledit Particulier, ont même défendu au Geolier des Prisons de Villeneuve-le-Roy, de leur laisser parler à aucunes personnes, ni de souffrir qu'on leur fournît de l'encre & du papier à cet effet; & qu'enfin sur le fondement d'une Procedure aussi violente & irreguliere, ils ont retenu & retiennent encore actuellement ces deux Commis dans les Prisons dudit Villeneuve-le-Roy, même au préjudice du Jugement rendu par les Officiers de l'Election de Sens le 12. du même mois de Juillet, qui porte que ces deux Commis seront transferés dans la Ville de Sens, & decreté ce Particulier accusé, pour être son Procès fait & parfait sur les cas resultans des Charges & Informations, & notamment sur la rebellion faite ausdits deux Commis du Tabac, violence & voye de fait, & mauvais traitemens faits ausdits Commis faisant

leurs Exercices; & d'autant que ces entreprises desdits prétendus Juges de Villeneuve-le-Roy, troublent la Regie dudit Privilege du Tabac. A CES CAUSES, Requeroit ledit le Sueur, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler la Procédure faite par lesdits Bardé & Greau, se disant faire les Fonctions de Procureur du Roy du Bailliage de Villeneuve-le-Roy, & le Decret par eux décerné contre lesdits Briou & Chaumereau, Employés de la Brigade du Tabac à Sens, & tout ce qui s'en est ensuivi; ordonner que que les deux Commis seront élargis des Prisons de Villeneuve-le-Roy, & renvoyés aux Fonctions de leur Employ, en état neanmoins d'assigner pour être ouïs, & pour faire droit audit le Sueur, & à sesdits Commis, au sujet de la rebellion, violence & maltraitemens faits ausdits Employés du Tabac par ledit Particulier, les renvoyer pardevant les Officiers de l'Election de Sens, pour être par eux jugés suivant l'Ordonnance, sauf l'appel en la Cour des Aydes; faire défenses ausdits Bardé & Greau & autres d'en connoître, & pour la contravention par eux commise ausdits Articles XXXVI. & XXXVII. du Titre Commun de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681. les condamner aux dommages & interets desdits Briou & Chaumereau, & en mille livres d'amende solidaires envers le Sueur; Vû ladite Requête, la Plainte dudit le Sueur du 9. Juillet, le Procès-verbal fait par le Sieur President de l'Election de Sens du même jour, l'Information & l'Ordonnance renduë en ladite Election, le 12.

dudit mois de Juillet 1724. & autres Pieces attachées à ladite Requête. Oüi le Rapport du Sieur Dodun , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a cassé & annullé la Procédure faite par lesdits Bardé & Greau , se disant faire les Fonctions de Juge & de Procureur du Roy du Bailliage de Villeneuve-le-Roy , & le Decret par eux décerné contre lesdits Briou & Chaumereau , Employés de la Brigade du Tabac à Sens , & tout ce qui s'en est ensuivi ; Ordonne que ces deux Commis seront élargis des Prisons dudit Villeneuve-le-Roy , & renvoyés aux Fonctions de leur Employ , en état néanmoins d'assigner pour être oüis , & pour faire droit audit le Sueur & à ses Commis , au sujet de la rebellion , violence & maltraitemens à eux faits par ledit Particulier , Sa Majesté les a renvoyés pardevant les Officiers de l'Election de Sens , pour être par eux jugés suivant l'Ordonnance , & sauf l'appel en la Cour des Aydes ; avec défenses ausdits Bardé , Greau & autres d'en connoître ; & pour la contravention par eux commise ausdits Articles XXXVI. & XXXVII. du Titre Commun des Fermes , du mois de Juillet 1681. Sa Majesté les a condamné aux dommages & interets desdits Briou & Chaumereau , & en mille livres d'amende envers ledit le Sueur , au paiement de laquelle lesdits Bardé & Greau seront solidairement contraints comme pour les propres Deniers & Affaires de Sa Majesté en vertu du present Arrest , qui sera executé nonob-

tant opposition ou autres empêchemens. FAIT
au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le
quatorzième jour de Juillet mil sept cens vingt-
quatre. Collationné. Signé, RANCHIN avec
paraphe.

Et ensuite est la Commission du même jour.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

